

## OPINION DISSIDENTE DE M. ONYEAMA

[Traduction]

1. J'admets que le règlement relatif aux limites de pêche au large de l'Islande (*Reglugerð um fiskveiðilandhelgi Íslands*) promulgué par le Gouvernement islandais le 14 juillet 1972 et portant extension unilatérale des droits de pêche exclusifs de l'Islande jusqu'à 50 milles marins des lignes de base spécifiées dans ledit règlement n'est pas opposable au Gouvernement du Royaume-Uni et j'admets aussi, en conséquence, que le Gouvernement islandais n'est pas en droit d'exclure unilatéralement les navires de pêche du Royaume-Uni des régions situées au large des limites de pêche convenues dans l'échange de notes du 11 mars 1961 ni d'imposer unilatéralement des restrictions aux activités de ces navires dans lesdites régions, mais les raisons qui m'ont poussé à adopter ces conclusions diffèrent si fondamentalement de celles de la Cour que je ne m'estime pas en mesure de voter en faveur de la première partie du dispositif de l'arrêt pour les motifs exposés par la Cour. Quant au reste de l'arrêt, je suis d'avis que la Cour a tranché une question sur laquelle les Parties n'étaient pas en litige. A mon sens, la manière dont la Cour a abordé l'ensemble de l'affaire l'a amenée à s'abstenir de se prononcer sur l'unique différend qui lui était soumis pour examiner et trancher une question dont il n'a pas été établi qu'elle faisait l'objet de divergences entre les Parties et au sujet de laquelle la compétence de la Cour est très douteuse.

2. Lors de la phase juridictionnelle en la présente affaire<sup>1</sup>, la Cour a déclaré:

« La présente affaire porte sur un différend survenu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais à propos de la prétention élevée par celui-ci *d'étendre jusqu'à 50 milles marins sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries autour de l'Islande.* » (C.I.J. Recueil 1973, p. 7, par. 11.) (Les italiques sont de nous.)

Dans les conclusions écrites qui ont été déposées en son nom à l'issue de la procédure orale en la phase juridictionnelle, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré notamment:

« c) que, étant donné le refus du Royaume-Uni de considérer comme valable l'action unilatérale par laquelle l'Islande prétend étendre les limites de sa zone de pêche (telle qu'elle résulte des aide-mémoire du Gouvernement islandais du 31 août 1971 et du

<sup>1</sup> Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt (C.I.J. Recueil 1973, p. 3).

24 février 1972, de la résolution de l'Althing du 15 février 1972 et du règlement du 14 juillet 1972 pris conformément à cette résolution), il existe entre l'Islande et le Royaume-Uni un différend qui consitue un différend aux termes de la clause compromissoire contenue dans l'échange de notes du 11 mars 1961 ». (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 6, par. 9 c).)

3. La question qui se pose dans la présente affaire est la suivante: quel est le différend entre les Parties qui a été soumis à la Cour et à propos duquel la Cour a dit le 2 février 1973 qu'elle avait compétence pour en connaître? Il me semble que l'on peut trouver la réponse à cette question dans les pourparlers qui ont eu lieu entre les Parties avant l'échange de notes de 1961, dans l'échange de notes lui-même, dans les communications ultérieures entre les Parties et dans les divers textes adoptés par le Parlement islandais. Il me semble ressortir de l'examen de ces documents qu'en l'espèce le différend entre les Parties porte sur l'extension unilatérale par l'Islande de sa compétence exclusive en matière de pêcheries au-delà de la zone de 12 milles autour de son territoire convenue dans l'échange de notes de 1961.

4. Les négociations entre le Royaume-Uni et l'Islande qui ont abouti à l'échange de notes de 1961 résultaient du désir qu'avaient les deux côtés de régler les divergences qui les opposaient au sujet de l'intention manifestée par l'Islande de porter de 4 à 12 milles les limites de sa compétence sur les pêcheries situées autour de ses côtes, après la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer réunie en 1958. Le Royaume-Uni s'est opposé à la mesure envisagée en faisant valoir qu'elle n'avait aucun fondement en droit international mais, comme une tendance générale à admettre la limite de 12 milles pour la compétence en matière de pêche est apparue après la Conférence de Genève sur le droit de la mer, les Parties ont pu parvenir à l'accord constitué par l'échange de notes de 1961.

Les comptes rendus des entretiens qui ont eu lieu pendant ces négociations sont particulièrement instructifs; ils montrent clairement en quoi consistait le différend entre les Parties, et font ressortir ce que le Royaume-Uni souhaitait vivement éviter au moyen de la clause compromissoire de l'échange de notes sur laquelle il a insisté au cours des négociations.

5. Il ressort du compte rendu de la première réunion qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1960 entre la délégation islandaise et la délégation du Royaume-Uni qu'en exposant les vues de son gouvernement le chef de la délégation islandaise a souligné les points suivants:

- « a) l'Islande se trouve dans une situation exceptionnelle du fait que sa population est entièrement tributaire des pêcheries côtières: cela est universellement reconnu;
- b) il est donc essentiel que le Gouvernement islandais protège ses ressources côtières en poisson: *des mesures de conservation applicables sans distinction à tous seraient insuffisantes à cet égard. C'est pourquoi la politique du Gouvernement islandais consiste à s'assurer une juridiction exclusive sur les pêcheries*

« *conformément au droit international* ». En 1956 la Commission du droit international des Nations Unies a attiré l'attention sur les pays qui se trouvent dans une situation spéciale. » (Les italiques sont de nous.)

La délégation islandaise a indiqué clairement qu'on ne pouvait écarter l'éventualité d'un nouvel élargissement de la compétence exclusive de l'Islande sur les pêcheries et, au paragraphe VIII de l'aide-mémoire qu'elle a remis à la délégation du Royaume-Uni, elle a déclaré :

« Le Gouvernement islandais se réserve le droit d'élargir sa compétence sur les pêcheries dans les eaux islandaises conformément au droit international. Cette extension serait néanmoins fondée soit sur un accord (bilatéral ou multilatéral) soit sur des décisions du Gouvernement islandais qui seraient soumises à un arbitrage à la demande des parties intéressées. »

6. Au cours de ces négociations, ni la question des droits préférentiels de l'Islande ni celle de la conservation n'ont été examinées, mais la délégation du Royaume-Uni a laissé entendre à plusieurs reprises qu'elle pourrait envisager des restrictions aux activités de pêche des navires britanniques à l'extérieur de la zone de 12 milles pendant la période d'adaptation qui devait être fixée d'un commun accord, si l'on parvenait à établir que ces restrictions étaient nécessaires dans l'intérêt de la conservation. La délégation islandaise n'a pas relevé cette suggestion, et n'a laissé aucun doute sur le fait qu'à l'extérieur de la zone de 12 milles son objectif à long terme était l'élargissement de la compétence exclusive de l'Islande sur ses pêcheries. Cette attitude ressort clairement de l'extrait suivant du compte rendu de la réunion anglo-islandaise du 1<sup>er</sup> novembre 1960 :

« *Sir Patrick Reilly* aborde alors la question des assurances que doit donner le Gouvernement islandais. Il prie *M<sup>lle</sup> Gutteridge* d'expliquer la position du Royaume-Uni à ce sujet. *M<sup>lle</sup> Gutteridge* dit qu'elle constate avec plaisir que la partie islandaise estime possible de fournir des assurances. Bien entendu, nous ne pourrions pas nous opposer à un nouvel élargissement des limites par l'Islande qui serait conforme au droit international. En même temps, nous soutenons que tout élargissement ne pourrait être décidé que dans le cadre d'un accord et ne pourrait être fixé de façon unilatérale même si un Etat riverain acceptait de se soumettre à un arbitrage. C'est pourquoi, nous ne pouvons accepter la dernière phrase du texte relatif aux assurances proposé par le Gouvernement islandais. Alors qu'elle se trouvait à Reykjavik, la délégation du Royaume-Uni a élaboré une formule qui pourrait offrir, semble-t-il, une base acceptable pour les deux Parties et elle suggère d'examiner maintenant cette proposition. *M<sup>lle</sup> Gutteridge* remet un exemplaire du projet de texte suivant :

« Le Gouvernement islandais ne prendra aucune mesure pour exclure les navires immatriculés dans le territoire du Royaume-

Uni de la pêche dans toute zone située au-delà de la limite des 12 milles, si ce n'est conformément aux termes d'un accord ultérieur entre le Royaume-Uni et l'Islande, ou d'une convention multilatérale ultérieure qui consacrerait une règle de droit généralement acceptée au sujet des limites de pêche.»

Après avoir étudié le texte, *M. Andersen* déclare que, pour présenter ce projet à l'opinion publique islandaise, il convient de laisser les mains «libres» au Gouvernement islandais à l'égard de toute nouvelle extension de compétence en matière de pêcheries qui pourrait être décidée par la suite. Le Gouvernement islandais souhaiterait donc qu'au minimum le libellé des assurances donne la possibilité d'appliquer le droit coutumier, aussi bien que le droit international. L'opinion dans le monde à cet égard évolue constamment et l'Islande voudrait tirer parti de cette évolution si elle lui était favorable sans attendre des modifications du droit international qui paraissent toujours difficiles à opérer (comme le prouve l'exemple des deux conférences de Genève).»

7. L'historique et la nature du différend qui était alors en cours de règlement me paraissent montrer sans aucun doute que les assurances demandées avec insistance par le Royaume-Uni et accordées ultérieurement par l'Islande en ce qui concerne d'éventuels élargissements ne pouvaient avoir qu'un sens, à savoir que l'Islande ne chercherait pas dans l'avenir à étendre sa compétence exclusive en matière de pêche au-delà de la limite des 12 milles comme elle cherchait à le faire à l'époque en portant cette limite de 4 à 12 milles, si ce n'est conformément aux modalités prévues dans la clause des assurances.

8. La délégation islandaise avait fait savoir sans ambiguïté que la compétence exclusive en matière de pêche sur la zone de 12 milles, qui était alors reconnue à l'Islande, n'était qu'un premier pas vers un élargissement de sa juridiction en la matière sur l'ensemble du plateau continental islandais. A la réunion qui a eu lieu le 2 décembre 1960 à Reykjavik entre les deux délégations, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a dit que le but du Gouvernement islandais était le plateau continental mais qu'il était toutefois disposé à déclarer son intention de fonder son action sur les règles du droit international et qu'il était prêt aussi à porter tout différend devant la Cour internationale de Justice.

9. Pendant les négociations qui ont précédé l'échange de notes, ni la nécessité d'assurer la conservation des stocks de poisson situés autour de l'Islande ni les droits préférentiels de l'Islande n'ont été considérés par les Parties comme des questions devant donner lieu immédiatement ou par la suite à des assurances. Ces questions n'ont pas été discutées car elles ne découlaient pas de l'intention manifestée par l'Islande de porter de 4 à 12 milles en 1958 sa zone de pêche exclusive.

10. Compte tenu de ce qui précède, il me semble qu'en convenant dans l'échange de notes du 11 mars 1961 qu'«au cas où surgirait un différend en la matière, la question sera portée, à la demande de l'une ou l'autre

partie, devant la Cour internationale de Justice», le Royaume-Uni et l'Islande avaient à l'esprit un différend relatif à un élargissement unilatéral par l'Islande de sa compétence en matière de pêcheries au-delà de la limite qui avait alors été acceptée d'un commun accord. C'est précisément un différend de ce genre qui est survenu après la déclaration de politique générale publiée le 14 juillet 1971 par le Gouvernement islandais. La partie importante de cette déclaration était rédigée en ces termes :

«Eaux territoriales: Les accords sur les pêcheries conclus avec le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne prendront fin et une résolution prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 1972 au plus tard sera adoptée sur le report des limites de la zone de pêche à une distance de 50 milles marins à partir des lignes de base. En même temps sera décrétée une zone de juridiction de 100 milles marins en vue de la protection contre la pollution. Le gouvernement consultera l'opposition en cette affaire et lui donnera la possibilité d'en suivre l'évolution jusqu'au bout.»

11. Dans son aide-mémoire du 31 août 1971 rédigé en réponse aux protestations élevées par le Royaume-Uni à la suite de sa déclaration de politique générale, le Gouvernement islandais a dit notamment :

«En vue de renforcer les mesures de protection essentielles pour la préservation des intérêts vitaux du peuple islandais dans les mers qui entourent ses côtes, le Gouvernement islandais considère comme essentiel d'étendre sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries autour des côtes de manière à inclure les espaces marins situés au-dessus du plateau continental. Il envisage que la nouvelle délimitation, dont le tracé exact sera précisé à une date ultérieure, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1972 au plus tard.»

Le Royaume-Uni a répondu à cette déclaration dans un aide-mémoire qui était ainsi libellé :

«Le Gouvernement britannique a étudié la teneur de l'aide-mémoire du Gouvernement islandais en date du 31 août 1971, relatif à une proposition du Gouvernement islandais dont l'objet est d'«étendre sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries autour des côtes de manière à inclure les espaces marins situés au-dessus du plateau continental». Le Gouvernement britannique tient à ce qu'il soit noté qu'à son avis un tel élargissement des pêcheries entourant l'Islande n'aurait aucun fondement en droit international.

Le Gouvernement britannique ne peut pas non plus accepter l'opinion exprimée dans l'aide-mémoire, suivant laquelle l'objet et le but de la disposition de l'échange des notes anglo-islandaises de mars 1961 qui prévoit le recours au règlement judiciaire pour les différends relatifs à un élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande ont été entièrement atteints. Le Gouvernement britannique tient à réserver formellement tous ses droits en vertu de

cet accord, y compris celui de porter les différends devant la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement britannique note que le Gouvernement islandais propose de nouveaux entretiens. Sans préjudice de sa position juridique telle qu'elle est rappelée brièvement ci-dessus, le Gouvernement britannique est disposé à entamer de nouveaux entretiens de caractère exploratoire avec le Gouvernement islandais.»

12. Le 15 février 1972, le Parlement islandais a adopté une résolution qu'en raison de son importance nous citons intégralement :

« L'Althing réaffirme la politique fondamentale du peuple islandais selon laquelle le plateau continental de l'Islande et les eaux surjacentes sont sous la juridiction de l'Islande et adopte la résolution suivante :

1. Les limites des pêcheries seront reportées à 50 milles des lignes de base autour du pays, et prendront effet le 1<sup>er</sup> septembre 1972 au plus tard.
2. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne seront de nouveau informés que, en raison des intérêts vitaux de la nation et du changement des circonstances, les notes échangées en 1961 sur les limites des pêcheries ne sont plus applicables et que leurs dispositions ne sont pas obligatoires pour l'Islande.
3. Les efforts tendant à résoudre les problèmes soulevés par l'élargissement seront poursuivis, lors d'entretiens avec les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne.
4. La surveillance effective des stocks de poisson de la zone islandaise continuera d'être assurée avec le concours de spécialistes de la biologie marine et les mesures nécessaires seront prises pour protéger les stocks et certaines zones particulières de manière à prévenir des prises excessives.
5. La coopération avec d'autres nations se poursuivra, touchant les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour empêcher la pollution maritime; le gouvernement est autorisé à proclamer unilatéralement sa compétence spéciale en matière de pollution dans les mers entourant l'Islande ».

13. Les discussions que le Royaume-Uni et l'Islande ont eues par la suite dans un effort pour trouver une « solution pratique au problème » n'ont modifié ni la nature de la revendication formulée par l'Islande, ni la nature du différend. Les propositions du Royaume-Uni, qu'il s'agisse de s'entendre sur des mesures de conservation pour résoudre le problème des dommages que viendraient à subir les stocks de poisson dans la région, ou qu'il s'agisse de limiter les prises de poissons démersaux à titre de mesure provisoire jusqu'à la mise au point d'un accord multilatéral dans le cadre de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du nord-est,

n'ont pas été acceptées par l'Islande; celle-ci tenait à maintenir le caractère exclusif de sa revendication quant aux pêcheries de la zone, tout en restant prête à examiner des arrangements pratiques qui permettraient le cas échéant aux navires britanniques, sous certaines conditions, de continuer à pêcher dans la région dont il s'agit pendant une période limitée de retrait progressif. Elle n'a manifesté aucun intérêt pour la question de savoir s'il serait possible de satisfaire ses revendications sur le plan des droits préférentiels ou des mesures de conservation.

14. Lors de la phase juridictionnelle qui s'est déroulée en la présente affaire, la Cour a examiné de quel point litigieux elle était saisie et elle a déclaré :

« Il faut également tenir compte de ce que le demandeur a soutenu devant la Cour que, dans la mesure où l'Islande peut, en tant qu'Etat riverain essentiellement tributaire des pêcheries côtières pour sa subsistance ou son développement économique, faire valoir la nécessité d'un régime spécial de conservation des pêcheries (notamment un régime lui conférant des droits prioritaires) dans les eaux adjacentes à ses côtes mais situées au-delà de la zone exclusive de pêche prévue dans l'échange de notes de 1961, elle peut légitimement poursuivre cet objectif par voie de collaboration et d'entente avec les autres pays intéressés et non pas en s'arrogeant unilatéralement des droits exclusifs dans lesdites eaux. *Le fait que l'Islande est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries et le principe de la conservation des stocks de poisson ayant été reconnus, il reste le point desavoir si l'Islande a la compétence voulue pour s'attribuer unilatéralement une juridiction exclusive en matière de pêcheries au-delà de 12 milles. En la présente phase de l'instance la Cour n'a à se prononcer que sur sa compétence pour trancher ce point.* » (Les italiques sont de nous.) (C.I.J. Recueil 1973, p. 20, par. 42.)

« Ce point » a fait l'objet de la première conclusion du Royaume-Uni dans sa requête.

15. En ce qui concerne la deuxième conclusion de la requête, la Cour l'a examinée, au stade de la compétence, aux paragraphes 41 et 42 de l'arrêt. Le paragraphe 41 est ainsi rédigé :

« Il convient de relever à ce propos que l'exceptionnelle dépendance de l'Islande à l'égard de ses pêcheries pour sa subsistance et son développement économique est expressément reconnue dans l'échange de notes de 1961 et, dans son ordonnance du 17 août 1972, la Cour a dit : « il faut également ne pas oublier que la nation islandaise est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries côtières pour sa subsistance et son développement économique, ainsi que le Royaume-Uni l'a reconnu dans la note adressée le 11 mars 1961 au ministre des Affaires étrangères d'Islande ». La Cour a ajouté que « de ce point de vue, il faut tenir compte de la nécessité de la conservation des stocks de poisson dans la région de l'Islande » (C.I.J. Recueil 1972, p. 16 et 17). « Ce point est acquis. » (C.I.J. Recueil 1973, p. 20, par. 41.)

A propos de cette deuxième conclusion, reprise sous une forme plus développée dans le mémoire et dans les conclusions présentées à l'issue des plaidoiries, il convient de relever qu'elle présente un caractère hypothétique et se fonde sur la supposition que l'Islande, Etat riverain se trouvant dans une situation spéciale, soulève des questions relatives à la conservation des stocks de poisson et aux droits préférentiels; mais l'Islande n'a soulevé ces questions à aucun moment des négociations, ni dans aucun des documents qu'elle a jugé bon de faire parvenir à la Cour. J'interprète les déclarations précitées de la Cour dans le sens que voici: le fait que l'Islande est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries pour sa subsistance et son développement économique ainsi que le principe de la conservation — y compris un régime de conservation qui assure à l'Islande des droits préférentiels — ont été reconnus par le Royaume-Uni et ne sont donc pas litigieux. Le litige soumis à la Cour portait sur sa compétence pour décider si l'Islande était fondée à revendiquer unilatéralement une compétence exclusive en matière de pêche au-delà de la limite des 12 milles. C'est pour statuer sur ce différend, relatif à la validité de l'élargissement, que la Cour s'est déclarée compétente.

16. Au début des conclusions du Royaume-Uni dans la requête et dans le mémoire sur le fond, il était demandé à la Cour de déclarer que la prétention de l'Islande qui se dit en droit d'élargir sa compétence en matière de pêcheries en établissant une zone exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins n'est pas fondée en droit international. Là résidait, me semble-t-il, le nœud du différend, mais la Cour se refuse aujourd'hui à le trancher. La décision paraît ne pas envisager le différend du point de vue du conflit entre l'élargissement et le droit international coutumier ou conventionnel, mais considérer que l'élargissement est une manière d'exercer des droits préférentiels sans tenir dûment compte des droits établis. Là ne résidait pas le différend entre les Parties; on ne trouve rien de tel dans la revendication de l'Islande.

17. J'estime que l'article 2 de la Convention sur la haute mer et l'article 3 de la Convention sur le plateau continental<sup>1</sup> permettent de se fonder sur le droit international positif pour décider que l'élargissement n'est pas justifié en droit international; la Cour, ayant constaté que la notion de zone de pêche et son extension jusqu'à une limite de 12 milles à partir des lignes de base semblent désormais généralement acceptées<sup>2</sup> en droit international coutumier, aurait dû en conclure que l'élargissement unilatéral de cette zone par l'Islande jusqu'à une limite de 50 milles — ce qui fait l'objet de la présente affaire — est contraire au droit international, et énoncer cette conclusion dans, le dispositif de l'arrêt.

En introduisant la notion de droits préférentiels en l'espèce et en rattachant son arrêt<sup>3</sup> à cette notion, la Cour a examiné, à mon avis, des

<sup>1</sup> « L'Etat [riverain] n'a aucune juridiction sur les eaux surjacentes » [du plateau continental] (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 37, par. 59).

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 52 de l'arrêt.

<sup>3</sup> Dispositif, sous-par. 3 et 4.



questions qui n'étaient pas en litige entre les Parties et qui ne relevaient pas de la clause compromissoire de l'échange de notes de 1961.

Comme je me suis efforcé de le montrer, les pourparlers qui ont précédé l'échange de notes n'indiquent pas que l'on se soit préoccupé de l'application future de mesures de conservation à l'extérieur de la limite de 12 milles alors fixée d'un commun accord.

18. Dans les discussions qui ont fait suite à la promulgation du règlement visant à étendre la compétence islandaise en matière de pêche à 50 milles à partir des lignes de base existantes, l'Islande n'a semblé envisager qu'un arrangement temporaire avec le Royaume-Uni et non pas un arrangement bilatéral ou multilatéral permanent de conservation ou de limitation des prises qui l'habilitait à exercer des droits préférentiels tandis que les autres Etats intéressés continueraient à pêcher dans la région.

19. Ainsi, dans une note datée du 11 août 1972, c'est-à-dire postérieure au dépôt de la requête en l'affaire et à la procédure orale sur les mesures conservatoires, le Gouvernement islandais a présenté certaines propositions au Gouvernement du Royaume-Uni et a demandé «des réponses positives sur deux points fondamentaux<sup>1</sup>».

Cette note s'inscrit dans une série de propositions et de contrepropositions qui ont été échangées entre les deux gouvernements lorsqu'ils se sont efforcés de mettre au point un arrangement provisoire acceptable «qui ne s'appliquerait que jusqu'au moment où la Cour aurait rendu sa décision sur la légalité de l'action envisagée par le Gouvernement islandais ou jusqu'à ce que la question ait été résolue d'une autre manière»<sup>2</sup>.

Il serait à mon avis erroné de considérer ces propositions et contrepropositions, qui se rattachaient à l'évidence aux négociations en vue d'un régime provisoire, comme éclairant la nature du différend initial qui, en fait, s'était cristallisé par le dépôt de la requête.

20. Le peu d'empressement de l'Islande à envisager la notion de droits préférentiels dans les eaux dont il s'agit s'est manifesté en des termes des plus tranchants à la onzième réunion de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du nord-est à Londres, le 9 mai 1973. A propos de la question de la mise en application de l'article 7, paragraphe 2<sup>3</sup>, de la convention<sup>4</sup>, le compte rendu analytique de la deuxième séance indique notamment :

«Le représentant de l'Islande déclare qu'en raison de l'extension des limites de pêche de l'Islande jusqu'à 50 milles et des activités de

<sup>1</sup> Voir l'annexe 10 au mémoire sur le fond.

<sup>2</sup> Mémoire sur le fond, par. 31.

<sup>3</sup> «Des mesures destinées à réglementer la quantité totale des captures ou le volume de l'effort de pêche au cours de n'importe quelle période, ainsi que toute mesure ayant pour objet la conservation des stocks de poisson dans la zone de la convention, peuvent être ajoutées aux mesures énumérées au paragraphe 1 du présent article sur une proposition adoptée par une majorité des deux tiers au moins des délégations présentes et prenant part au vote et ultérieurement acceptée par tous les Etats contractants conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.»

<sup>4</sup> La Convention de 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique du nord-est.

certaines pays à l'intérieur de ces limites, le Gouvernement islandais a réexaminé la situation et a décidé d'ajourner la mise en application de l'article 7, paragraphe 2. Répondant à une question du Président, le représentant de l'Islande dit qu'il n'est pas en mesure d'indiquer à quel moment son gouvernement ratifiera les pouvoirs prévus à l'article 7, paragraphe 2. *Le Gouvernement islandais estime que les Etats riverains sont au premier chef responsables de la gestion des ressources maritimes au large de leurs côtes et qu'ils ont à cet égard des droits prioritaires d'utilisation. Les contingentements de prises semblent en contradiction avec ces droits et le problème sera posé l'année prochaine à la Conférence sur le droit de la mer, seule assemblée qualifiée pour en discuter. L'Islande accepterait très difficilement un système de contingentement des prises qui ne s'accorderait pas avec sa politique en matière de limites de pêche.*» (Les italiques sont de nous.)

21. Autant que je puisse voir, l'Islande n'a pas revendiqué de droits préférentiels dans la zone en question; d'autre part, le Royaume-Uni a toujours été prêt à concéder de tels droits s'ils étaient invoqués pour des raisons de conservation et dans des circonstances donnant lieu à une limitation des prises. Il ne peut exister, me semble-t-il, de différend si les Parties ne sont pas en désaccord sur un même point litigieux, ou si un droit est reconnu. La Cour permanente de Justice internationale définit un différend comme «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes<sup>1</sup>». A mon sens, pour qu'il y ait différend, il doit apparaître clairement que la prétention de l'une des parties suscite l'opposition formelle de l'autre et il ne suffit pas que les intérêts des deux parties semblent en conflit.

22. La prétention nettement formulée et formellement contredite en l'espèce, c'est que le droit international permet à l'Islande d'étendre sa compétence exclusive en matière de pêcheries jusqu'à 50 milles à partir des lignes de base autour de ses côtes; c'est pour statuer sur ce point que la Cour s'est déclarée compétente.

23. La Cour, en l'espèce, tire sa compétence de la clause juridictionnelle de l'échange de notes de 1961. Je pense que les mots «en la matière» figurant dans cette clause ne peuvent raisonnablement s'entendre comme incluant les différends relatifs à la conservation, à la limitation des prises et aux droits préférentiels (insusceptibles de délimitation unilatérale) parmi les différends que les Parties sont convenues de soumettre à la Cour, et en décidant que les Parties sont tenues de négocier sur ces questions, la Cour me semble avoir outrepassé la compétence que lui confère l'échange de notes et réglé un différend qui n'existe pas.

(Signé) Charles D. ONYEAMA.

<sup>1</sup> C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.